Commune d'Ecublens/VD

Modification du Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Edition 2017

Seules les modifications en rouge sont mises à l'enquête publique

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du ……..……..

Le Syndic Le Secrétaire

C. Maeder P. Besson

Soumis à l'enquête publique du …….. au ……..

Le Syndic Le Secrétaire

C. Maeder P. Besson

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ……

Le Président La Secrétaire

A. Ibarrola Ch. Junod Napoletano

Approuvé préalablement par le Département compétent, le ……..….

La Cheffe du Département

Mise en vigueur, le …….

Article premier

Le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) mis en vigueur le 28 mai 1999 est modifié comme suit au droit des articles modifiés en rouge.

Art. 1 Buts

~~Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Ecublens.~~

[1] La modification du RPGA a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle, ainsi qu'un aménagement cohérent, du territoire communal. Il fixe à cet effet les règles destinées :

- à protéger le paysage, les sites et le patrimoine architectural ;
- à créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
- à assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions.

Art. 6 Plan général d'affectation

[1] Le territoire de la Commune est divisé en zones, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation (PGA), dont un exemplaire est déposé au Greffe municipal et consultable sur le site internet communal.

a) zone du village ;
b) zone d'habitation moyenne densité ~~(locatifs)~~ ;
c) zone d'habitation faible densité ~~(villas)~~ ;
d) zone industrielle A ;
e) zone industrielle B ;
f) zone mixte (artisanat et habitation) ;
g) zone régie par plan spécial ;
h) zone de construction d'utilité publique ;
i) zone de verdure ;
j) zone intermédiaire ;
k) zone agricole ;
l) aire forestière ;
m) zone régie par ~~plan d'extension cantonal (PEC) jusqu'à l'approbation par le DINF du~~ plan d'affectation cantonal (PAC).

Art. 7 Degrés de sensibilité au bruit

[1] Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ~~décrites dans~~ du 7 octobre 1983 et de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 sont applicables.

[2] Les degrés de sensibilité au bruit ~~sont définis par le plan annexé au présent règlement communal. Il en fait partie intégrante~~ figurent sur le plan général d'affectation.

Art. 8 Destination

[1] Cette zone est destinée à sauvegarder l'aspect caractéristique des ~~hameaux~~ secteurs de Bassenges (art. 9 à 14) et ~~de Renges~~ du Motty (art. 15 à 23), tant pour l'habitation que pour les

activités, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient objectivement appréciable pour les voisins.

[2] Le secteur ~~du Motty est régi par les articles 15 à 23~~ de Renges est régi par le plan partiel d'affectation (PPA) « Village de Renges » mis en vigueur le 29 janvier 2013.

Art. 8a Règles communes

[1] Les constructions nouvelles, de même que les transformations, agrandissements ou reconstructions devront s'harmoniser avec les constructions existantes dans leurs caractéristiques architecturales, notamment dans la forme, les dimensions, les proportions des pleins et des vides des façades, les teintes.

[2] Les toitures nouvelles ou faisant l'objet d'une réfection seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou nouvelles, dont la couleur correspondra à celle de la majorité des toitures traditionnelles des bâtiments environnants.

Art. 9 Ordre ~~contigu et non contigu~~ des constructions

[1] Là où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu. ~~La Municipalité peut autoriser la prolongation de l'ordre contigu, pour autant qu'il en résulte une bonne intégration et moyennant l'accord des voisins. L'article 20 est applicable.~~

[2] Là où l'ordre non contigu existe, il doit être maintenu, la distance à la limite de propriété étant de 3.00 m au minimum. L'ordre contigu peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié et pour autant que les propriétaires concernés s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 11 Nombre de niveaux ~~et utilisation des combles~~ habitables et toitures

[1] Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche. L'article 95 est réservé.

~~Les combles ne sont aménageables que sur un seul niveau. De manière exceptionnelle, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcombles, pour autant que celui-ci n'abrite que des locaux strictement dépendants (galeries, mezzanines).~~

~~Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect de l'architecture du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.~~

[2] La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 100 %, soit 30° et 45°.

Art. 12 Bâtiments existants

~~En cas de transformation ou de reconstruction, les bâtiments existants devront être maintenus dans leur gabarit. Celui-ci pourra toutefois être légèrement augmenté en plan ou en hauteur, ou éventuellement réduit, dans la mesure où il en résultera une bonne intégration à l'environnement bâti; l'article 80 LATC est au surplus applicable~~

Art. 13 Règles communes

Déplacé à l'article 8a

Art. 14 Plans d'enquête

~~Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui à construire ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.~~

Art. 15 Destination

~~Le secteur du Motty est destiné à accueillir tant de l'habitation que des bureaux et des petits commerces, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient objectivement appréciable pour les voisins.~~

Art. 16 Objectifs d'aménagement

[1] L'aménagement du Motty doit permettre la diversification dans l'affectation et l'implantation de constructions nouvelles, tout en sauvegardant l'aspect caractéristique du hameau en assurant un développement harmonieux du secteur. A cet effet, les objectifs suivants doivent être respectés :

- respecter la typologie actuelle du ~~quartier~~ secteur, en rattachant les nouvelles constructions à l'espace rue, soit directement, soit par l'élaboration d'aménagements extérieurs qui marquent la limite avec l'espace privé ;
- marquer la terminaison de la ~~rue~~ Place du Motty, au sud-ouest du secteur, par un espace de transition libre de construction entre le ~~hameau~~ secteur et la zone urbanisée située au nord ;
- ponctuer la ~~rue du village~~ Place du Motty par la mise en valeur de points de vue de qualité.

Art. 17 Coefficient d'occupation du sol

~~Le coefficient d'occupation du sol (COS) est défini à l'article 87, alinéa 1.~~

~~Pour le secteur du Motty, situé dans la zone du village, le COS est fixé à 0.16 pour les immeubles d'habitation, sans tenir compte du solde éventuel d'une parcelle colloquée dans une autre zone.~~

Art. 18 ~~Coefficient~~ Indice d'utilisation du sol

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice d'utilisation du sol est ~~défini à l'article 87, alinéa 2. Pour le secteur du Motty, il est limité à~~ de 0.48 au maximum. ~~pour l'habitation, le nombre de niveaux habitables étant limité à 3, combles compris. De manière exceptionnelle, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcombles, pour autant que celui-ci n'abrite que des locaux strictement dépendants (galeries, mezzanines).~~

Art. 19 Ordre des constructions

[1] ~~En principe~~, Les bâtiments sont implantés en ordre non contigu le long de l'espace rue.

[2] L'ordre contigu ~~est néanmoins~~ peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié ~~pour des raisons de constructibilité d'une parcelle et de l'occupation du COS,~~ et pour autant que les propriétaires concernés ~~se mettent d'accord~~ s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 20 Longueur des façades

~~La longueur des façades principales des bâtiments en cas de contiguïté, selon l'article 19, ne peut en aucun cas dépasser 30.00 m., mais avec un décrochement (retrait) de 2.00 m. au minimum.~~

Art. 21a Nombre de niveaux habitables et toitures

[1] Le nombre de niveaux habitables est limité à deux sous la corniche. L'article 95 est réservé.

[2] La pente des toitures sera comprise entre 58 % et 100 %, soit 30° et 45°.

Art. 22 Règles communes avec la zone du village

~~En matière de prescriptions dimensionnelles, les articles 10, 11, 12 et 14 sont applicables.~~

Art. 23 Demande d'implantation préalable

~~Avant le dépôt de toute demande de permis de construire concernant un projet définitif, le constructeur doit présenter une demande d'implantation préalable au sens de l'article 119 LATC. Sur la base de cette demande, les éléments concrets nécessaires au respect des objectifs relevant de la politique communale, tels qu'ils apparaissent ci-dessus, pourront être définis d'entente entre la Municipalité et le constructeur.~~

Art. 25 Ordre des constructions

[1] L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 26 Surface ~~bâtie~~ de parcelle

[1] ~~Les bâtiments d'habitation auront une surface bâtie minimum de 200 m2~~ La surface de la parcelle ~~étant~~ est de ~~1250~~ 1000 m^2 au minimum.

Art. 27 Coefficient d'occupation du sol

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0.16 au maximum.~~

Art. 28 ~~Coefficient~~ L'indice d'utilisation du sol

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice d'utilisation du sol est de 0.64 au maximum.

Art. 29 Distances aux limites

[1] ~~La distance minimum "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est en fonction de sa plus grande dimension en plan "L":~~
~~- si "L" est inférieur à 24.00 m. : "d" = 10.00 m.~~
~~- si "L" est supérieur à 24.00 m. : "d" = 10.00 m. + (L-24)/5~~

A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m des limites du bien-fonds.

[2] Entre bâtiments ~~sis~~ situés sur une même propriété, ~~ces~~ la distance~~s~~ ~~sont additionnées~~ est doublée.

~~Pour les bâtiments de plus de 30.00 m. de longueur, un décrochement (retrait) de 2.00 m. au minimum est exigé.~~

Art. 30 Toitures

[1] Les toitures sont plates ou à ~~quatre~~ pans. ~~La pente est comprise entre 40 % et 70 % (22° et 35°)~~

[2] ~~Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à deux pans et des toits plats.~~ Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 31 Nombre de niveaux habitables

[1] Le nombre de niveaux habitables est limité à quatre sous la corniche ou l'acrotère. ~~Une galerie ouverte peut être admise dans les combles en relation avec le niveau inférieur; elle n'est pas prise en compte dans le calcul du CUS.~~ L'article 95 est réservé.

Art. 32 Hauteur des constructions

[1] La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 12.50 m, calculée conformément à l'article 100.

Art. 33 Places de jeux et de rencontre

[1] ~~Des places de jeux pour enfants doivent~~ Un espace extérieur collectif de jeux et/ou de rencontre doit être aménagé~~es~~ à raison de 7 m^2 par 100 m^2 de surface brute de plancher habitable. Une place de jeux peut être commune à plusieurs parcelles.

Art. 34 Garages

~~Les garages seront aménagés dans les constructions prévues à cet effet ou enterrés sur trois faces au minimum.~~

~~Les dalles de toitures des garages seront recouvertes de 0.50 m. de terre végétale, engazonnées et arborisées. Elles pourront être également aménagées en places de stationnement ou places de jeux.~~

Art. 35 Destination

[1] Cette zone est destinée ~~aux maisons comptant deux logements au plus~~ à l'habitat individuel ou groupé. Le nombre ~~d'étages~~ de niveaux habitables est limité à trois, combles, attiques ou locaux semi-enterrés compris. Dans les terrains en forte pente, la Municipalité peut admettre la construction de demi-étages, deux demi-étages valant pour un.

[2] Des locaux artisanaux, des commerces ou des bureaux de modeste importance sont autorisés, pour autant que ces activités soient exercées par les habitants des immeubles et ne soient pas gênantes pour le voisinage.

Art. 36 Ordre des constructions

[1] L'ordre non contigu est obligatoire ; cependant, la construction de ~~deux villas~~ maisons mitoyennes ~~jumelles ou jumelées, comprenant un logement chacune~~ est autorisée à condition qu'elles soient édifiées simultanément et que l'ensemble n'excède pas 25.00 m dans la plus grande dimension.

Art. 37 Surface de parcelle et conditions de construction

~~La surface minimale de terrain est fixée de la manière suivante:~~

~~- 1'000 m2 au minimum pour une construction avec au maximum deux logements,~~
~~- 1'600 m2 au minimum pour la construction de deux villas mitoyennes, comprenant un logement chacune, chaque parcelle devant avoir une surface de 800 m2 au minimum.~~

Art. 38 Surface bâtie

~~La surface bâtie de toute construction d'habitation est de 80 m2 au minimum, non compris les dépendances, au sens de l'article 109.~~

Art. 39 Coefficient d'occupation du sol

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0.14 au maximum.~~

~~Dans les cas prévus à l'article 37, il est calculé pour chaque parcelle.~~

Art. 40 ~~Coefficient~~ Indice d'utilisation du sol

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice d'utilisation du sol est de 0.42 au maximum.

[2] ~~Dans les cas prévus à l'article 37~~ En cas de construction mitoyenne, il est calculé pour chaque parcelle.

Art. 41 Longueur des façades

[1] La plus grande longueur des bâtiments n'excédera pas 25.00 m, y compris les ~~terrasses couvertes et pergolas~~ dépendances contiguës.

Art. 42 Distance aux limites

[1] ~~La distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine est de~~ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m ~~mesurée à partir des saillies et balcons définis à l'article 88, sous réserve des dispositions de la loi sur les routes ou d'un plan fixant les limites des constructions~~ des limites du bien-fonds.

[2] Entre bâtiments, non juxtaposés, situés sur une même propriété, la distance est doublée.

Art. 43 Implantation

~~Le faîte des toitures sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau; l'article 84 est réservé.~~

Art. 44 Toitures

[1] Les toitures sont plates ou à ~~deux ou quatre~~ pans. ~~Les pans opposés ont la même pente. La longueur du petit pan est supérieure à la moitié de celle du grand pan. La pente est comprise entre 45 % et 120 % (24o et 50o). Les toits plats ne sont pas autorisés. Le faîte est obligatoirement plus élevé que la corniche.~~

[2] ~~Une couverture autre que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.~~ Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 45 Hauteur des constructions

[1] La hauteur ~~maximale de chaque partie de~~ des façades à la corniche ~~des bâtiments~~ ou à l'acrotère est limitée à 5.50 m et la hauteur au faîte à 9.00 m, calculées conformément à l'article 100.

~~Pour permettre l'accès à un garage au sous-sol, le déblai supplémentaire sur une des façades peut être porté à 1.50 m. à partir du terrain aménagé en déblai; la longueur de ce déblai n'excédera pas la moitié de la longueur de la façade considérée. Dans ce cas, des éléments architecturaux horizontaux (auvent, balcon, etc.) seront prévus au niveau du rez-de-chaussée pour couper l'effet de hauteur de cette façade.~~

Art. 48 Ordre des constructions

[1] L'ordre non contigu est obligatoire.

[2] L'ordre contigu peut être admis par la Municipalité lorsqu'il est justifié et pour autant que les propriétaires concernés s'engagent mutuellement sur la contiguïté.

Art. 49 ~~Coefficient d'occupation du sol~~ Surface de parcelle

[1] ~~Le coefficient d'occupation du sol de la parcelle ne dépassera pas 0.5~~ La surface de la parcelle ~~sera~~ est de 1000 m^2 au minimum.

~~Les parties de construction qui sont situées en dessous du terrain naturel et entièrement~~

~~enterrées ne sont pas comprises dans le calcul de ce coefficient, si elles ne sont affectées ni au commerce ni à aucune autre activité régulière.~~

Art. 50 ~~Coefficient~~ Indice de masse

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice de masse des constructions, défini à l'article 87, ne dépassera pas 5 m^3/m^2 de surface de la parcelle. ~~le volume est calculé à partir du terrain naturel.~~

Art. 51 Distances aux limites

[1] ~~La distance minimale entre une façade et la limite d'une propriété voisine est~~ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés à la distance égale à la hauteur à la corniche de ~~cette~~ la façade correspondante, mais au ~~minimum~~ moins à 6.00 m. ~~La distance au domaine public des voies d'accès est fixée par la loi sur les routes.~~

~~Entre bâtiments situés sur une même propriété et ne faisant manifestement pas partie d'un même complexe industriel, ces distances sont additionnées.~~

Art. 52 Hauteur et toitures

[1] La hauteur des bâtiments est fixée à 11.00 m sur l'acrotère et à 13.00 m au maximum sur le faîte ou sheds. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 100.

[2] Les toitures sont plates ~~sont autorisées~~ ou à pans. Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

[3] La Municipalité peut autoriser des superstructures indispensables hors gabarits, telles que cheminées, cages d'ascenseurs, etc.

Art. 57 Destination

~~Le plan d'extension cantonal (PEC) 104 bis définit notamment dans l'emprise du canal du Rhône au Rhin, au lieu-dit "En Reculan", un secteur d'interdiction de bâtir.~~

~~Les portions de parcelles concernées par le PEC, ainsi que les surfaces assujetties à l'aire forestière ne peuvent être prises en compte dans le calcul de l'application du coefficient d'occupation du sol.~~

Art. 58 ~~Coefficients~~ Indice de masse

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0.6 au maximum~~**.**

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice de masse des constructions ne dépassera pas 6 m^3/m^2 de ~~la~~ surface ~~constructible~~ de la parcelle.

Art. 59 Distance aux limites

~~La distance minimale entre une façade et la limite du plan d'affectation cantonal est de 6.00 m., quelle que soit la hauteur à la corniche.~~

Art. 60 Destination

[1] Cette zone est destinée aux établissements artisanaux et commerciaux.

[2] Des logements pour l'artisan et son personnel peuvent être admis. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

[3] Des bâtiments réservés à l'habitation peuvent être autorisés. Est applicable :

a) ~~villas – dans ce cas,~~ la réglementation de la zone d'habitation faible densité ;

ou

b) ~~locatifs – dans ce cas,~~ la réglementation de la zone d'habitation moyenne densité.

Art. 61 Ordre des constructions

[1] L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 62 ~~Coefficient d'occupation du sol~~ Surface de parcelle

[1] ~~Le coefficient d'occupation du sol d'une parcelle ne dépassera pas 0.4~~ La surface de la parcelle ~~sera~~ est de 1'000 m^2 au minimum.

Art. 63 ~~Coefficient~~ Indice de masse

[1] ~~Le coefficient~~ L'indice de masse des constructions d'une parcelle ne dépassera pas 2 m^3/m^2 de surface de la parcelle. ~~le volume est calculé à partir du terrain naturel à la corniche du bâtiment.~~

Art. 64 Distances aux limites

[1] ~~La distance minimum entre une façade et la limite d'une propriété voisine est égale à la hauteur de cette façade, mais au minimum~~ A défaut de plans ou de dispositions fixant la limite des constructions, les bâtiments sont implantés au moins à 6.00 m~~. La distance au domaine public des voies d'accès est fixée par la loi sur les routes~~ des limites du bien-fonds.

~~Entre bâtiments situés sur la même propriété et ne faisant manifestement pas partie d'un même complexe artisanal, ces distances sont additionnées.~~

Art. 65 Hauteur

[1] La hauteur des constructions à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 7.00 m, calculée conformément aux dispositions de l'article 100.

Art. 66 Toiture

[1] Les toitures sont plates ou à ~~deux ou à quatre~~ pans. ~~les pans opposés ont la même pente. Celle-ci sera comprise entre 40 % et 70 % (22° et 35°).~~

[2] Les toitures plates sont végétalisées, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

Art. 67 Arborisation

~~Les parcelles bâties doivent être convenablement arborisées. La Municipalité fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations (dispersions, boqueteaux, haies).~~

Art. 68 Aspect et entretien

~~L'entreposage des matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits. Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.~~

Art. 78 Règles générales

[1] Toute construction demeure soumise aux articles 103 et suivants LATC[1] et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

[2] Les dispositions de la Loi forestière demeurent réservées.

[3] En cas d'application de l'article 81 LATC, le projet est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au département ~~des infrastructures~~ compétent, pour autorisation préalable.

Art. 82 Définition

[1] Cette zone est régie par ~~un~~ plan ~~d'extension ou~~ d'affectation cantonal. Il s'agit de :

1) Plan ~~d'extension~~ d'affectation cantonal ~~104 bis (canal d'Entreroches)~~ de la Venoge 284 (PAC Venoge),
2) Plan d'affectation cantonal 229 (Hautes Ecoles).

Art. 83 ~~Mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal~~ Intégration

~~La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.~~

~~Les dépôts ouverts à la vue du public, les gravières, les "cimetières d'automobiles", les entrepôts de matériaux en vrac et, d'une manière générale, tous les dépôts de nature à nuire durablement à l'aspect d'une rue ou d'un quartier sont interdits.~~

~~La Municipalité peut toutefois, sous réserve d'enquête publique, les autoriser, en imposant les dispositions à prendre pour sauvegarder le site et les intérêts du voisinage, et en tenant compte du caractère de la zone dans laquelle ils sont prévus.~~

~~La Municipalité exige la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies pour masquer les entrepôts et dépôts existants. Elle peut en fixer les essences.~~

~~Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les revêtements et couleurs extérieurs, les enseignes, etc., doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.~~

---

[1] Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

[1] La Municipalité peut prendre des dispositions (notamment en application de l'article 86 LATC) pour sauvegarder les qualités particulières d'un lieu ou pour tenir compte de situations acquises. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut notamment imposer l'établissement d'un plan spécial en application de l'article 77 LATC.

Art. 84 Implantation

[1] Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

~~Pour les mêmes raisons, elle peut également autoriser une autre implantation que celle prescrite par le règlement (article 43).~~

Art. 85 Distance ~~réglementaire~~ aux limites

[1] Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite. ~~A l'angle~~ Au point le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1.00 m. ~~Cette diminution n'est applicable qu'une seule fois par façade.~~

[2] Cet article n'est pas applicable dans la zone du village.

Art. 86 Changement de limites

~~En cas de changement de limites, l'article 83 LATC est applicable.~~

Art. 87 ~~Coefficients~~ Indices et surfaces

~~Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport numérique entre la surface bâ¬tie et la surface de la parcelle constructible.~~

~~Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface de la parcelle constructible.~~

~~L'aire forestière, les zones agricoles et intermédiaires ne sont pas prises en compte dans la détermination des coefficients ci-dessus.~~

[1] L'indice d'utilisation du sol (IUS) et l'indice de masse (IM) sont calculés selon la norme SIA[2] 421.

[2] Ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface de plancher déterminante (SPd) :

- une ou plusieurs dépendances, au sens de l'article 109, hors terre, accolées ou non au bâtiment principal et dont la surface totale n'excède pas 3.6 % de la surface de terrain déterminante (STd) ;
- les balcons ouverts, les balcons-loggias fermés ou non, ou les jardins d'hiver, d'une saillie ne dépassant pas 2.50 m par rapport à la façade et non chauffés ;
- les piscines non couvertes au sens de l'article 111.

[2] Société suisse des ingénieurs et des architectes

[3] Les surfaces dépassant celles mentionnées ci-dessus sont prises en compte dans le calcul de la SPd.

Art. 88 Détermination de la surface bâtie

~~La surface bâtie d'une construction est mesurée sur le niveau présentant les plus gran¬des dimensions en plan. Elle ne prend pas en considération:~~

~~a) un porche d'entrée fermé lorsque celui-ci ne dépasse pas 6 m2 et 3.00 m. de hauteur à la corniche,~~
~~b) les avant-toits, les corniches et les marquises de dimensions usuelles,~~
~~c) une ou plusieurs dépendances hors terre accolées ou non au bâtiment principal et dont la surface totale n'excède pas 36m2,~~
~~d) les balcons ouverts, les balcons-loggias fermés ou non, les jardins d'hiver, d'une saillie ne dépassant pas 2.50 m. par rapport à la façade (définition du balcon: voir LATC, glossaire),~~
~~e) les constructions souterraines selon l'article 108,~~
~~f) les pergolas, selon l'article 110,~~
~~g) les piscines non couvertes au sens de l'article 111.~~
~~Les surfaces dépassant celles mentionnées aux lettres a), c) et d) ci-dessus sont prises en compte dans le calcul de la surface bâtie.~~

Art. 89 Détermination de la surface brute de plancher utile

~~Les surfaces brutes de plancher utiles sont calculées conformément aux directives pour l'aménagement local, régional et national de l'EPFZ, No 514'420.~~

~~Dans les combles, la surface brute de plancher utile est prise en compte à partir d'une hauteur sous rampant de 1.30 m.~~

Art. 90 Fondations, seuils d'entrée, par rapport à la voie publique

~~Les fondations, les seuils d'entrée et les accès privés seront disposés de telle sorte que lorsque la voie publique aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.~~

~~Aucun frais, ni des travaux supplémentaires, n'incomberont à la Commune.~~

Art. 93 Remblais – déblais

[1] Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.00 m du terrain naturel. Font exception à cette règle, des excavations et les rampes d'accès des garages enterrés.

[2] Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

~~Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.~~

Art. 95 ~~Toitures et surcombles~~ Combles et attiques

[1] Au-delà du niveau de la corniche ou de l'acrotère, un niveau de comble ou d'attique peut être réalisé.

[2] Les combles peuvent être affectés à l'habitation sous réserve des règles architecturales définies à l'article 98 et des articles 25 à 35 RLATC[3].

~~La hauteur mesurée depuis la panne sablière ne peut pas dépasser 1.00 m. au-dessus du niveau supérieur de la dernière dalle.~~

[3] Une galerie ouverte peut être admise en surcombles, en relation avec le niveau inférieur; elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'~~CUS~~ IUS.

[4] La surface d'attique ne dépassera pas les 3/5ème du niveau inférieur. L'ensemble des retraits de l'attique doit être de minimum 1/5ème de la longueur de la façade inférieur et ceci sur deux côtés au minimum. La hauteur de l'attique ne dépassera pas 3.00 m par rapport à l'acrotère.

Art. 96 Superstructures

[1] ~~Pour les bâtiments à toits plats, le volume des superstructures est limité au minimum indispensable et sera intégré au bâtiment, avec un traitement architectural soigné.~~
Les superstructures sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

[2] Les antennes de radio et de télévision, y compris les antennes paraboliques, ne sont autorisées que dans les cas de besoin dûment établis. Elles ne sont admises que dans le gabarit du bâtiment, et si possible seront traitées sous la forme d'une installation collective. Ces antennes sont soumises à autorisation spéciale de la Municipalité.

[3] En cas d'installation d'un téléréseau, la Municipalité peut imposer le raccordement pour les constructions nouvelles.

Art. 97 Toitures plates

~~Les toitures plates sont revêtues d'un matériau non réfléchissant. Elles peuvent être engazonnées et plantées.~~

Art. 98 Lucarnes

[1] L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en façades pignons et accessoirement par des fenêtres rampantes ou des lucarnes.

[2] Les lucarnes sont inscrites soit dans le gabarit du toit (lucarnes négatives), soit en saillie sur celui-ci (lucarnes positives). ~~A l'exclusion des toitures existantes, le choix de l'une de ces possibilités exclut l'autre sur un même pan de toit.~~

~~En complément aux lucarnes définies ci-dessus, les fenêtres de toitures inscrites dans la pente du toit sont autorisées. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1.35 m. x 1.60 m. Elles seront de forme rectangulaire et posées dans le sens de la hauteur.~~

~~Des dérogations sont possibles en cas de transformation de toitures existantes.~~

[3] Par leur forme et leurs proportions, les lucarnes s'intègrent de façon harmonieuse dans la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs, notamment les pleins et les vides des façades correspondantes.

---

[3] Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

[4] Les largeurs additionnées des lucarnes et fenêtres de toitures d'un pan de toit ne peuvent excéder 50 %, par rapport à la longueur de la ~~façade~~ toiture correspondante.
~~- 33 % pour les lucarnes "négatives" et 17 % pour les fenêtres de toitures, soit au total 50 %,~~
~~- 33% pour les lucarnes "positives" et 17 % pour les fenêtres de toitures, soit au total 50 %,~~
~~- 33 % pour les fenêtres de toitures seulement.~~

Art. 99 Bâtiments inventoriés et intégration des bâtiments non inventoriés

[1] La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

[2] Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du département ~~des infrastructures, Service des bâtiments, Section des monuments historiques~~ compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (article 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

[3] Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

[4] Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment pour une suroccupation du volume existant.

[5] Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit dans une large mesure diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 100 Hauteur des ~~bâtiments~~ constructions

~~La hauteur des bâtiments mesurée au faîte ou à la corniche est fixée par les dispositions particulières à chaque zone.~~

[1] La hauteur des ~~bâtiments~~ constructions est ~~calculée~~ mesurée ~~dès~~ depuis le niveau moyen du terrain naturel, calculé en prenant la moyenne des cotes d'altitudes aux quatre angles du plus petit rectangle dans lequel le bâtiment peut s'inscrire.

~~Le niveau moyen d- u terrain naturel est défini par la moyenne des cotes d'altitude mesurées à chaque angle du bâtiment (angles rentrants et sortants dans les cas de construction présentant des décrochements).~~

Art. 101 Hauteur et volumes des pièces

~~La hauteur des étages habitables (vide) est de 2.40 m., la hauteur du vide des caves ne doit pas être inférieure à 2.20 m.~~

~~Le volume des pièces d'habitation est défini à l'article 25 RATC.~~

Art. 102 Combles

~~La hauteur des locaux habitables des combles doit être au minimum de 2.40 m. sur la moitié au moins de leur surface.~~

~~Le volume et la surface sont calculés conformément aux dispositions des articles 89 et 101.~~

Art. 103 Garde-corps

~~Les garde-corps des balcons, des galeries et terrasses accessibles, les mains courantes des rampes d'escaliers et tablettes de fenêtre doivent avoir une hauteur de 0.90 m. au minimum, mesurée au point le plus défavorable.~~

~~Leur construction doit être conforme aux règles de la norme SIA 358 et aux prescriptions de la CNA.~~

~~Toute rampe d'escaliers doit être munie d'une main courante.~~

Art. 104 ~~Habitations genre chalets~~ Logements mobiles

[1] ~~Les habitations genre chalets sont interdites~~ L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation temporaire ou permanente est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 106 ~~Besoins en~~ Places de stationnement

[1] Des emplacements de stationnement pour véhicules doivent être aménagés simultanément à toute nouvelle construction ou toute transformation de bâtiment impliquant des besoins nouveaux.

~~Les exigences minimales en la matière sont les suivantes:~~
~~a) bâtiments d'habitation collective (dès trois logements):~~
~~- un emplacement par 60.00 m2 de surface de plancher brute habitable, mais au minimum un emplacement par logement,~~
~~- une place pour trois logements ou fraction de trois logements à l'usage des visiteurs,~~
~~b) habitations individuelles:~~
~~- deux emplacements au minimum par logement,~~
~~c) bâtiments non destinés à l'habitation:~~
~~- selon la norme de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.~~
~~Si l'importance de la construction ou son affectation (locaux commerciaux ou d'utilité publique par exemple) le justifie, la Municipalité peut imposer l'aménagement d'une ou plusieurs places de stationnement réservées aux handicapés.~~

~~Pour les points a) et c) ci-dessus, le 40 % au moins des places de stationnement doivent être des garages.~~

~~Dans ces chiffres doivent être comprises des places pour visiteurs.~~

~~La Municipalité peut autoriser, voire exiger, une réduction du nombre de places de stationnement, compte tenu notamment:~~
~~- des possibilités de remplacement de l'usage de la voiture particulière par celui des transports publics,~~

~~- des possibilités d'accès en deux-roues ou à pied,~~
~~- de l'utilisation complémentaire des places de stationnement pour satisfaire les besoins, décalés dans le temps, de plusieurs activités.~~
~~L'application de l'article 40 LATC est réservée.~~

[2] Le nombre de places exigible est fixé par la Municipalité lors de la demande de permis de construire en application des normes VSS[4] en vigueur.

[3] La moitié au moins des places de stationnement exigibles doit être prévue dans des garages enterrés ou couverts.

Art. 106a Stationnement des vélos

[1] Le nombre de cases de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes VSS en vigueur.

[2] Les équipements de courte durée devront être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments et offriront des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Art. 108 Garages enterrés et autres constructions souterraines

[1] Les garages enterrés ne sont pas compris dans la surface bâtie.

[2] Sont considérés comme enterrés les garages dont le 70 % au moins du volume construit est situé en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est ~~recouverte d'une couche de terre végétale de 0.50 m. d'épaisseur~~ majoritairement végétalisée.

[3] La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des garages enterrés, si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

~~La Municipalité peut en outre autoriser, aux conditions fixées par l'article 84 LATC, des garages enterrés à la distance réglementaire, ainsi que d'autres constructions souterraines non comprises dans le calcul de la surface bâtie et à une distance inférieure à la distance *réglementaire.*~~

Art. 109 Dépendances

[1] La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de dépendances dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété, conformément à l'article 39 RLATC, pour une surface totale n'excédant pas 3.6 % de la surface de terrain déterminante.

[2] La distance limite au fond voisin est fixée à 1.00 m, sauf dérogation accordée par la Municipalité. Pour une distance inférieure, la Municipalité ~~peut, selon les circonstances subordonner~~ subordonne sa décision à l'accord écrit et préalable des voisins ~~intéressés~~ concernés.

[3] Les toitures des dépendances suivent les règles de la zone correspondante.

---

[4] Association suisse des professionnels de la route et des transports

Art. 110 Pergolas

[1] Les pergolas formées d'éléments verticaux ou horizontaux espacés, non couvertes de façon fixe, ne sont pas considérées comme des dépendances.

[2] Elles peuvent être construites ~~sans restriction~~ jusqu'à une hauteur de 3.00 m au-dessus du sol aménagé.

[3] ~~Si elles sont couvertes, elles sont assimilées aux dépendances~~**.** La Municipalité peut, selon les circonstances, subordonner sa décision à l'accord écrit et préalable des voisins concernés.

Art. 111 Piscines privées non couvertes

[1] Les piscines privées non couvertes ~~sont autorisées~~, dont la surface ~~de celles-ci n'excédant~~ du plan d'eau n'excède pas 36 m^2 ~~hors tout (murs compris),~~ ne comptent pas pour le calcul de la surface ~~bâtie~~ de plancher déterminante, pour autant que le bord supérieur de la piscine ne dépasse pas de plus de 0.40 m le niveau du terrain aménagé.

[2] ~~Il en est de même pour la surface du local technique destiné exclusivement à l'exploitation de la piscine.~~ Les piscines saisonnières démontables et hors-sol d'un volume d'eau maximum de 8.00 m^3 n'entrent pas dans cette catégorie.

Art. 112 Arborisation

~~Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser le terrain aux conditions minimum suivantes:~~
~~- 1 arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m2 de surface de parcelle.~~
~~Les arbres concernés peuvent être plantés pied par pied ou en groupe.~~
~~Les arbustes, arbres nains, haies, espaliers ne sont pas considérés comme des arbres.~~
~~Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan d'aménagement extérieur du dossier de mise à l'enquête.~~

[1] Lors de toute nouvelle construction, les propriétaires sont tenus de planter sur leurs fonds, dans la mesure où cette exigence n'est pas déjà remplie, un arbre de taille majeure, y compris fruitiers sur tige, et d'essence appropriée aux lieux, par 250 m^2 de surface de terrain constructible. Le choix des essences se fera de préférence parmi les espèces indigènes.

[2] Pour les zones industrielles, l'article 53 est applicable.

Art. 113 Energies renouvelables

~~Les bâtiments d'habitation, de même que toutes les installations destinées à être chauffées, doivent être conçues en tenant compte d'une utilisation économe de l'énergie.~~

~~L'usage des énergies renouvelables est recommandé. La LATC, ainsi que son règlement d'application, sont applicables; les capteurs solaires implantés dans le terrain ne doivent pas dépasser 2.00 m. de hauteur sur le sol naturel et ne pas gêner les voisins.~~

Art. 114 Nature et teinte des matériaux

[1] Avant la commande des matériaux, la nature et la teinte des matériaux ~~des~~ de toutes constructions (façades, ~~et~~ toitures, murs, etc.) doivent ~~être soumises, avant l'ouverture du~~

~~chantier à~~ avoir été approuvées par la Municipalité ~~pour approbation~~. La demande doit porter simultanément sur l'ensemble des matériaux.

~~Les teintes et matériaux mettant en évidence les volumes et les surfaces de nature à nuire à l'harmonie du site sont interdits, notamment les "matériaux réfléchissants".~~

Art. 115 Murs et clôtures

~~Tous les murs, clôtures et haies doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe leur implantation d'entente avec le propriétaire; les matériaux et les teintes des murs et clôtures doivent être conformes aux dispositions du code rural.~~

~~Ces ouvrages et plantations seront convenablement entretenus.~~

Art. 117 Arbres, bosquets, haies, biotopes

~~Les surfaces boisées, non soumises au régime forestier (allées d'arbres, bosquets, arbres et arbustes isolés) et les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches sont protégés par des législations spécifiques fédérales (LFPN, etc.), cantonales (LPNMS, loi sur la faune) et communales.~~
~~Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Division protection de la nature, Conservation de la faune).~~

[1] Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département compétent.

[2] Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du Règlement communal sur le plan de classement des arbres.

Art. 117a Protection des milieux naturels et des espèces

[1] Sont soumis à protection :

a) les bas-marais, les cours d'eau et leurs rives, les forêts, en particulier, les forêts riveraines, les lisières thermophiles, les cordons boisés, les haies, les bosquets, les forêts humides ainsi que les prés et pâturages secs.
b) les espèces végétales et animales protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares figurant dans les listes rouges publiées et approuvées par l'Office fédéral de l'environnement.

[2] Les marais inventoriés, les prés et pâturages secs d'importance nationale, doivent être conservés intacts dans leurs surfaces, leurs diversités et leurs valeurs écologiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Art. 118 ~~Demande~~ Autorisation préalable d'implantation

[1] Conformément aux dispositions de l'article 119 LATC, toute personne envisageant des travaux peut requérir, avant la mise à l'enquête du projet de construction, une autorisation préalable d'implantation.

Art. 119 Dérogations

[1] La Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions fixées par les articles 85 et 85a LATC.

Art. 120 Bâtiments existants non conformes ~~à la destination~~ aux règles de la zone

[1] Les dispositions de l'article 80 LATC sont applicables.

Art. 123 Règles générales

~~Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité.~~

~~La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient conçues selon les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.~~

~~Les voies sans issues seront pourvues, à leurs extrémités, d'une place de retournement.~~

~~Les dispositions de la loi sur les routes sont réservées.~~

Art. 124 Entretien

~~Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.~~

Art. 125 Trottoirs

~~Le long des voies privées de plus de 6.00 m. de largeur, la Municipalité peut exiger l'établissement de trottoirs du même type que celui adopté pour les voies publiques d'égale importance.~~

Art. 126 Accès à la chaussée

~~Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.~~

Art. 127 Interdictions particulières

~~La Municipalité, ou le Service des Routes pour ce qui concerne les routes cantonales, peut interdire la construction de garages, dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation; elle (il) peut imposer des aménagements spéciaux.~~

~~Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.~~

Art. 128 Clôtures en bordure des dévestitures

~~Les murs, clôtures et haies bordant les voies privées ou publiques sont soumis à autorisation de la Municipalité, qui fixe dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.~~

Art. 129 Travaux sur le domaine public

~~Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité ou le voyer s'il s'agit d'une route cantonale.~~

Art. 130 Eaux de surface

~~Les eaux de surface des chemins privés, parkings, places de stationnement et entrées d'immeubles privés doivent être récoltées en limite de propriété et conduites au réseau privé des canalisations d'eaux claires.~~

~~La législation sur les eaux est réservée.~~

Art. 131 Ramassage des ordures

~~Les propriétaires des bâtiments bordiers devront prévoir, sur leurs terrains, en bordure de la voie publique, des emplacements suffisants pour les containers, sacs à ordures, etc., de manière à ne pas gêner la circulation ni le passage des piétons.~~

Art. 132 Présentation du dossier d'enquête

~~[1] Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévation ou de transformation d'immeubles, outre les pièces énumérées dans la LATC et son règlement d'application, la demande est accompagnée d'un dossier comprenant les plans et pièces suivants:~~

~~1.Un plan de situation extrait du plan cadastral et portant les indications suivantes:~~

~~a) le nom du propriétaire du fonds;~~

~~b) celui des propriétaires voisins;~~

~~c) les coordonnées géographiques du bâtiment projeté;~~

~~d) l'indication des limites de construction et plans d'affectation en vigueur;~~

~~e) le projet de construction, selon les cotes tirées du plan établi par l'architecte, avec mention des cotes d'altitude aux angles;~~

~~f) les distances de la construction aux limites du terrain et, au besoin, aux bâtiments existants;~~

~~g) les canalisations d'eau claire et d'eau usée avec indication des pentes et des diamètres jusqu'au raccordement avec les canalisations principales communales;~~

~~h) l'emplacement de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0.30 m. (à 1.00 m. du sol), des boqueteaux et des haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage.~~

~~Ce plan doit être établi et signé par un géomètre officiel, qui assume la responsabilité des indications qu'il y porte; le nord sera obligatoirement en haut du plan.~~

~~2. Les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux.~~

~~3. Les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec indication du terrain aménagé jusqu'aux limites de propriété, ainsi que les cotes d'altitude du rez-de-chaussée, de la corniche et du faîte du bâtiment.~~

~~4. Les dessins de toutes les façades.~~

~~5. Le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment, ainsi que sur toutes les façades.~~

~~6. Un plan des aménagements extérieurs à l'échelle du 1:200 au minimum, comprenant les accès et leurs pentes, les circulations, les places de stationnement pour véhicules, le terrain aménagé, les murs, clôtures, haies, plantations et arbres et les places de jeux pour la zone d'habitation collective.~~

~~7. Pour les biens-fonds partiellement en nature de forêts, l'indication de la surface assujettie à la législation forestière.~~

~~8. Un rapport géotechnique éventuel.~~

~~9. Un état descriptif des travaux envisagés, selon la formule ad hoc, comprenant notamment l'indication des matériaux employés.~~

~~Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base aux calculs de l'indice d'occupation du sol de la parcelle ou de l'indice de masse.~~

~~La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, exiger la production d'une maquette ou des photomontages. Elle peut aussi dispenser le constructeur de la présentation de certaines pièces énumérées ci-dessus ou admettre que celles-ci soient fournies ultérieurement.~~

~~Ces plans devront être signés par un architecte reconnu par l'Etat de Vaud ou par un ingénieur, pour les plans particuliers relevant de sa spécialité.~~

~~Tous les plans devront être signés par le propriétaire.~~

~~L'article 69 RATC est au surplus applicable.~~

[1] Outre les pièces et indications requises par l'article 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend, lorsque cela est approprié :

- un dossier d'enquête dans un format numérique compatible avec le système informatique de la Commune ;
- un plan de situation du géomètre dans un format numérique compatible avec le système informatique de la Commune ;
- un exemplaire papier supplémentaire des plans ;
- une fiche de calcul permettant le contrôle des indices IUS et IM ;
- une fiche de calcul du besoin en stationnement voitures et vélos basée sur la norme VSS ;
- une maquette ou un photomontage lorsque la nature du projet le justifie.

[2] Si les circonstances le justifient, la Municipalité peut demander que les bâtiments et la topographie des parcelles voisines soient représentés sur les plans d'enquête.

Art. 133 Commencement de la construction

~~La construction est réputée commencée, au sens des dispositions de l'article 118 LATC, lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du sol inférieur du bâtiment.~~

Art. 135 Inspection locale

~~Avant de statuer sur la demande de permis de construire, la Municipalité peut procéder à une inspection locale, à laquelle le propriétaire ou son représentant est tenu d'assister.~~

~~Par ailleurs, les dispositions de l'article 93 LATC sont applicables.~~

Art. 136 Contrôle des travaux

[1] Les constructeurs sont tenus d'aviser la Municipalité du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

[2] En outre, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations ou de transformations de bâtiments, les constructeurs sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

- après la pose des gabarits délimitant l'implantation ;
- lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain ;
- lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics.

[3] La Municipalité peut faire contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel, de la dalle du rez-de-chaussée et la hauteur de la corniche.

[4] La Municipalité édicte les prescriptions et formules nécessaires à l'exécution des contrôles ci-dessus, ainsi que le tarif des émoluments ~~perçus pour ceux-ci~~. Cas échéant, il peut s'agir des honoraires d'un spécialiste.

Art. 138 Taxes et émoluments

[1] Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, et les autres émoluments administratifs font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité. Ils doivent être acquittés avant la délivrance des autorisations.

Art. 139 Installations de chantier

~~Les installations de chantier seront évacuées avant la délivrance du permis d'habiter.~~

Art. 140 Relevé des canalisations

~~Le constructeur est tenu de produire à la Municipalité, au plus tard lors de la demande de permis d'habiter, un relevé à l'échelle du plan cadastral du tracé exact des canalisations d'eaux claires, d'eaux usées et d'alimentation en eau potable.~~

~~Le contrôle de l'exécution du système séparatif sera effectué par la commune avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, aux frais du constructeur.~~

Art. 141 Attestation d'ingénieur

~~Le constructeur est tenu de remettre à la Municipalité, au plus tard lors de la demande de permis d'habiter, une déclaration d'un ingénieur attestant la conformité des ouvrages de protection civile.~~

Art. 142 Feux de chantier

~~Les feux de chantier sont interdits; les matériaux et déchets doivent être évacués.~~

Art. 143 Autres dispositions

[1] Pour tout ce qui ~~ne figure pas dans~~ n'est pas prévu par le présent règlement, ~~la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ainsi que son règlement d'application~~ les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Art. 143a Voies de recours

[1] Les décisions de la Municipalité fondées sur le présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal selon les formes et délais prévus par la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.

Article second

[1] *La présente modification du RPGA entre en vigueur par décision du Département compétent.*

* * *

Annexe au Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions
Articles 36 et 37

Abrogée

Annexe : Légende du plan général d'affectation modifiée

LEGENDE

ZONE DU VILLAGE

ZONE DU VILLAGE SECTEUR DU MOTTY

ZONE D'HABITATION MOYENNE DENSITE ~~(LOCATIFS)~~

ZONE D'HABITATION FAIBLE DENSITE ~~(VILLAS)~~

ZONE INDUSTRIELLE A

ZONE INDUSTRIELLE B

ZONE MIXTE (ARTISANAT - HABITATION)

ZONE REGIE PAR PLAN SPECIAL

ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

ZONE DE VERDURE

ZONE INTERMEDIAIRE

ZONE AGRICOLE

AIRE FORESTIERE

ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL

ZONE REGIE PAR PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC 284)

LIMITE DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

II DEGRE DE SENSIBILITE II

III DEGRE DE SENSIBILITE III

IV DEGRE DE SENSIBILITE IV